

toujours, que les dits privilèges de traverse sur la rivière Niagara seront exercés et possédés sujets aux conditions et restrictions, et suivant les termes mentionnés et contenus dans le contrat de louage de la dite traverse à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich : pourvu que les déclarations, serments ou autres actes nécessaires pour effectuer l'enregistrement des dits vaisseaux par ou au nom de la dite compagnie puissent être faits par le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie.

Conditions et restrictions.

Proviso.

Enregistrement des vaisseaux.

XVII. La dite compagnie pourra construire toutes les bâtisses temporaires requises dans le but de lui faciliter le moyen de faire aller leurs travaux ou aucun d'eux, soit en bois ou soit d'autres matériaux, bien que quelqu'une de ces bâtisses se trouvent en dedans des limites de quelque municipalité, et que la construction ou la bâtisse d'icelles avec ces matériaux soit contraire et en violation de quelques règlement ou règlements de la dite municipalité : pourvu toujours, que toute telle bâtisse, quand elle sera contraire aux dits règlement ou règlements, ne sera pas destinée à former une bâtisse permanente et ne restera pas sur les lieux après la complétion des travaux pour le fonctionnement duquel la dite bâtisse aura été érigée : et pourvu aussi, que toute telle bâtisse ne pourra, sans le consentement de la dite municipalité, être érigée d'une distance moindre de cent verges de toute bâtisse adjacente, à moins que la dite bâtisse adjacente n'appartienne à la compagnie.

La compagnie pourra construire des bâtisses temporaires.

Proviso.

Proviso.

XVIII. La dite convention du onzième jour de février dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et l'achat y proposé et convenu du dit chemin de fer, et tous autres privilèges et propriétés de quelque nature et sorte que ce soit y mentionnés ou auxquels il est référé ou qu'il est entendu qu'ils seront inclus dans la dite convention et dans les cédules y incluses soit dans le corps de la convention elle-même ou y attachées, sont par les présentes légalisées et confirmées ; et la dite convention sera et pourra être lue, interprétée et prise dans toutes les cours de loi ou d'équité et ailleurs, comme si elle eut été faite au nom de, par et entre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich après l'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et comme si les deux compagnies eussent été légalement autorisées à faire cette convention ; et le dit chemin de fer et toutes et chacune des terres, droit de passage et autres propriétés, de quelque nature et sorte que ce soit, de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich dans la dite convention, ou les cédules y comprises ou attachées mentionnées, ensemble et avec toutes et chacune des dépendances des terres du dit chemin de fer et autres propriétés y appartenant, dès, depuis et après que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron en aura pris possession, en vertu de la dite convention du dit chemin de

Certaine convention pour l'achat du chemin de fer légalisée.

Exécution et effet de la dite convention.